

APPELS À PROJETS

► Projets à faire parvenir en :

15 exemplaires

► Date limite :

Lundi 14 mai 2018

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche avant 16 heures

(prévenir Mme Sophie Sebag au 01 70 22 70 67)

Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Millénaire 3
35, rue de la Gare – 75019 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Site Millénaire 3
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr
www.gip-recherche-justice.fr

► La déontologie des professions judiciaires et juridiques : aspects juridiques et sociologiques

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientations de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets,
- une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « modèle de convention »

Valeur morale, devoir, règle du jeu ou disciplinaire, statut, bonne conduite, usage, etc. Les termes ne manquent pas pour signifier ce que *déontologie* veut dire. « Connaissance de ce qui est juste et convenable », la déontologie a fait l'objet, ces dernières années, d'un intérêt accru. Face au besoin de moralisation de la vie publique, d'une part, et à la nécessité de restaurer la confiance dans les institutions, d'autre part, l'État a ainsi engagé une série de réformes législatives imposant des règles déontologiques. L'appel à projets s'inscrit dans ce large contexte. Il propose d'appréhender la déontologie comme un outil pour étudier les logiques professionnelles et interprofessionnelles au sein de la Justice et du monde de droit. Plusieurs axes (qui n'ont rien d'exhaustif) pourraient alors être interrogés en prenant en considération – de l'évolution jusqu'aux enjeux les plus actuels – les réformes de la déontologie.

Déontologie et évolution des professions juridiques et judiciaires. Plus qu'une analyse du sens même de la notion de « déontologie », de ce qu'elle recouvre (on pense ici à la place du secret professionnel) et de ses enjeux, cet appel à projets invite, dans un premier volet, à analyser l'évolution de ces professions et les relations qu'elles entretiennent entre elles. En effet, la question de la déontologie des professions juridiques et judiciaires ne peut se comprendre que si la question de l'évolution de ces professions elles-mêmes est prise en considération. Encadrées depuis le 19^e siècle, certaines d'entre elles ont fait l'objet au fil du temps de réformes plus ou moins importantes¹. Mais le mouvement qui s'est accéléré dans le contexte de la Justice du 21^e siècle, celui autrement dit, d'un monde globalisé où la justice et ses desservants sont soumis à la concurrence et à l'innovation technique, et où l'office du juge a été réajusté, a conduit non seulement à redéfinir le périmètre de ces professions mais aussi à (ré)affirmer les devoirs et les obligations de chacune d'entre elles.

Il s'agirait donc ici d'étudier l'impact du marché du droit (ou plus exactement de la « marchandisation »²) dans les relations des professions juridiques et judiciaires, ainsi que les formes de régulation qui en découlent ; surtout d'en mesurer les répercussions sur les règles de déontologie. En effet, ces règles ont souvent été et sont perçues comme un frein au développement économique des professions (limitation, prohibition de démarchage, etc.), obérant leur capacité à opérer à armes égales sur un marché des services de droit européenisé voire mondialisé. Il serait intéressant de revenir sur le monopole légal de certaines d'entre elles, sorte d'atteinte à la liberté de concurrence légalement admise par le droit de l'Union Européenne et remise en question par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ». Dès lors, l'interprofessionnalité mérite attention. Quels sont les effets de cette loi qui réforme de manière importante l'accès aux professions juridiques réglementées ? Quel est l'impact de leur installation et de la tarification de leurs actes sur ces règles déontologiques ? Dans quelle mesure leur maintien constitue-t-il un élément déterminant de la confiance que les citoyens portent à ces professions juridiques ? Combiné avec le principe d'une assurance professionnelle, leur existence constitue-t-elle une garantie contre d'éventuels manquements à ces règles ?

Une réflexion pourrait être aussi menée sur les relations magistrats-avocats. En effet, dans quelle mesure les nouvelles règles déontologiques qui régissent les manières d'être ont un impact sur leur relation ? L'évolution des pratiques avec les nouvelles technologies, celle des lieux de justice et des espaces de rencontre informelle ou encore les rapports aux médias méritent attention. Se pose ici la question de la mise en place d'une déontologie commune, avec la création d'une instance régulatrice qui aurait alors en charge la gestion des conflits interprofessionnels. En effet, comment intégrer la « foi du palais » ? Un équivalent du *contempt of court* anglo-saxon pourrait-il être envisagé ?

Déontologie et dispositifs. Déontologie et discipline sont intrinsèquement liées. Dans quelle mesure le nouveau périmètre et les nouveaux modes d'exercice des professions juridiques et judiciaires

1. Joël Moret-Bailly et Didier Truchet, *Droit des déontologies*, Paris, PUF, 2016, et pour l'historique, voir notamment p. 35 et suivantes.

2. Voir Loïc Cadet, « L'accès à la justice. Réflexions sur la justice à l'épreuve des mutations contemporaines de l'accès à la justice », in *Etats généraux de la recherche sur le droit et la justice*, Collectif, LexisNexis, à paraître, 2018.

nécessitent-ils de réajuster et renforcer la discipline et les procédures disciplinaires ? L'analyse des nouveaux risques possibles d'atteinte aux règles déontologiques doit s'accompagner d'une réflexion sur l'évolution des dispositifs de prévention. Comment appréhender les conflits d'intérêt ? Ceux-ci rejaillissent sur la légitimité de l'activité du professionnel et la méfiance peut s'installer. A ce propos, la loi n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, est venue mettre en place un dispositif déontologique préventif par un mécanisme de déclaration d'intérêts et d'entretien déontologique, dont le décret d'application du 2 mai organise les modalités d'établissement et de sauvegarde de la confidentialité. Lors d'un colloque à la Cour de cassation en juin 2017, la mise en œuvre du dispositif a soulevé de nombreuses questions qui méritent attention. En effet, outre le périmètre exact de la déclaration et les limites de cette obligation, il s'agirait d'étudier les modalités de l'entretien déontologique, la conservation des déclarations d'intérêts et l'usage qui est fait de ces éléments. Quelles sont les conséquences d'une déclaration d'intérêts erronée ou incomplète³ ? Depuis, la circulaire du 27 juillet 2017 a apporté une série de réponses à ces interrogations. Il s'agirait donc de l'analyser et de voir comment elle trouve à s'appliquer auprès des magistrats. Surtout, l'analyse qui sera faite sur la mise en place de l'entretien déontologique pour les magistrats pourrait amener à se questionner sur sa généralisation à l'ensemble des professions juridiques et judiciaires.

Respect et diffusion de la déontologie. Dans les années 2010, le Conseil supérieur de la magistrature mettait en place un recueil des obligations déontologiques des magistrats regroupées en six grands thèmes – indépendance, impartialité, intégrité, légalité, attention à autrui, obligation de discrétion et de réserve. Six ans plus tard, en juin 2016, un service d'aide et de veille déontologique (SAVD) a été instauré afin d'apporter un soutien aux magistrats, et par la loi organique du 8 août 2016, un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a été créé. Mais au-delà des magistrats, qu'en est-il pour les autres professions juridiques et judiciaires ? Les institutions en charge du respect de la déontologie (c'est le cas désormais des procureurs généraux investis d'un nouveau rôle de contrôle) méritent attention. La réflexion devrait aussi porter sur les nouveaux modes d'exercice de la tutelle du ministère de la Justice sur les professions judiciaires et juridiques. Il importe en particulier de se demander dans quelle mesure le nouveau périmètre et les nouveaux modes d'exercice assortis aux professions juridiques et judiciaires nécessiteront de réajuster et de renforcer la discipline et les procédures disciplinaires, en contrepartie des libertés nouvelles.

S'interroger sur le respect des règles déontologiques conduit également à aborder la question de la diffusion de la déontologie et des règles disciplinaires. Autrement dit, quelle est la place de la déontologie dans la formation ? Dans un rapport de novembre 2015, le Conseil national du droit s'interrogeait justement sur l'enseignement à l'université de la déontologie⁴ : dans quelle mesure doit-elle intégrer la formation générale en droit ? Devrait-elle au contraire être réservée aux écoles de formations ? Certaines d'entre elles dispensent déjà un tel enseignement. Dès lors comment ces écoles de formation (celle de la magistrature, du barreau, du notariat, etc.) assurent-elles la diffusion des principes déontologiques tant dans le cadre de la formation initiale que continue ? L'École nationale de la magistrature, par exemple, a développé à l'attention des chefs de cours et de juridictions une nouvelle formation liée à l'entretien déontologique. Plus encore, la formation aux seuls professionnels est-elle suffisante ? Dans une société qui exige toujours plus de transparence, d'autres actions sont-elles envisageables ? Les citoyens devraient-ils en être destinataires ?

3. Voir les allocutions du premier président Bertrand Louvel et du procureur général Jean-Claude Marin, colloque « La déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire : la déclaration d'intérêts », vendredi 30 juin 2017, Cour de cassation. https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2017_7941/ordre_judiciaire_36904.html

4. *Rapport du groupe de travail sur l'enseignement de la déontologie et l'interprofessionnalité*, Conseil national du droit, novembre 2015. http://www.conseilnationaldroit.fr/65186025/0/fiche___pagelibre/&RH=CND-FR

Intérêts pratiques

Les projets de recherche devront apporter un éclairage pratique et théorique sur l'exercice et les interactions des professions judiciaires et juridiques nouvellement réformées en matière de déontologie.

Modalités

Les projets devront mêler approche empirique et théorique. Ils devront s'inscrire dans une perspective comparée et une démarche pluridisciplinaire (sociologie, droit, science politique, histoire du droit, anthropologie).

Bibliographie indicative

- « Les conflits d'intérêts », in *Pouvoirs*, n°147, 2013.
- « Les enjeux contemporains de la formation juridique », in *Droit et Société*, n°83, 2013/1.
- Ader Henri et Damien André, *Règles de la profession d'avocat 2016/2017*, Dalloz, 15^e édition, 2016.
- Assier-Andrieu Louis, *Les Avocats. Identité, culture et devenir*, Paris, Gazette du Palais, Lextenso éditions, 2011.
- Bastard Benoît et Boigeol Anne, *Ethic et TIC*, Rapport de la Mission de recherche Droit et Justice, 2016.
- Beignier Bernard et Villaceque Jacques, *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Gazette du Palais, 2^e édition, 2016.
- Bessy Christian, *L'organisation des activités des avocats. Entre monopole et marché*, Paris, LGDJ, 2015.
- Chaserant Camille et Harnay Sophie, « La déontologie professionnelle en pratique. Enquête sur l'activité disciplinaire de la profession d'avocat », in *Revue française de socio-économie*, n°16, 2016, p.119-139.
- De Lamaze Edouard et Pujalte Christian, *L'Avocat, le juge et la déontologie*, Paris, PUF, 2009.
- Dezalay Yves, *Marchands du droit. La restructuration de l'ordre juridique international du droit*, Paris Fayard, 1992.
- Favereau Olivier (dir.), *Les avocats entre ordre professionnel et ordre marchand*, Rapport pour le CNB, La Gazette du Palais, 2010.
- Halpérin Jean-Louis (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine* Paris, LGDJ, 1996.
- Joly-Hurard Julie, *La déontologie du magistrat*, Dalloz, 3^e édition, 2014.
- Moret-Bailly Joël, Truchet Didier, *Droit des déontologies*, PUF, collection Thémis, 2016.
- Sagaut Jean-François et Latina Mathias, *Manuel de déontologie notariale*, Defrénois, 2009.
- Vigouroux Christian, *Déontologie des fonctions publiques 2013/2014*, Dalloz, collection Praxis, 2^e édition, 2012.